



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté portant inscription au titre des Monuments historiques
de l'église d'URVILLE (Calvados) – N° 6**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 4 octobre 1932 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques du clocher de l'église d'Urville (Calvados),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'église d'Urville présente au point de vue de l'archéologie, de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la conservation de vestiges médiévaux, de son caractère représentatif des édifices religieux vernaculaires de la région du Cinglais ainsi que de la présence d'un mobilier en partie protégé au titre objet,

A R R E T E

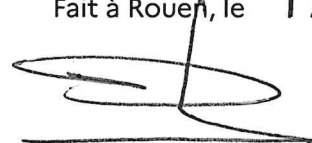
Article 1 : Est inscrite au titre des Monuments historiques, en totalité, l'église d'URVILLE (Calvados) telle que délimitée sur le plan annexé, située sur la parcelle n° 123 d'une contenance de 330 m² le Bourg, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune. Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des Monuments historiques du 4 octobre 1932, susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée et à l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble et inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2022**



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Plan annexé à l'arrêté n° 6 du **12 AVR. 2022**

portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église d'Urville (Calvados)

Le préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND

